

# DÉCHETS

## AFFAIRE CHIMIREC

### 48 Trafic de déchets dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs

Le trafic de déchets dangereux n'épargne pas la France, tant il s'agit d'un marché criminel lucratif. L'affaire *Chimirec* est l'occasion d'apprécier l'efficacité des sanctions en la matière. L'approche administrative de l'affaire démontre l'existence d'un contrôle lacunaire des installations dangereuses pour l'environnement en raison d'un excès de confiance de l'Administration dans la véracité des pièces transmises par les exploitants concernés. Au pénal, l'affaire démontre que les infractions environnementales les plus graves peuvent donner lieu au prononcé de peines d'emprisonnement, illustrant en creux l'importance de la valeur environnementale protégée. Pour autant, le quantum des peines d'amende apparaît très insuffisant pour prévenir la récidive. Au civil, le jugement commenté fait sien le principe de réparation du préjudice écologique consacré dans l'affaire de l'*Erika*, mais fait preuve d'un excès de timidité dans la fixation des dommages et intérêts en la matière.

TGI Paris, 31-1 ch. corr., 18 déc. 2013

(...) La communauté scientifique a découvert que les PCB (pyralène) présentaient des risques : d'une part pour l'homme s'agissant de substances dangereuses potentiellement cancérigènes en cas d'exposition durable et d'ingestion ; d'autre part pour l'environnement les PCB étant des substances organiques très persistantes, c'est-à-dire très peu dégradables, ce qui à terme les rend susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Les sociétés Aprochim, Chimirec Dugny et Chimirec Est ont été déclarées coupables d'élimination interdite d'huiles industrielles polluées aux PCB.

Ces pratiques illégales permettaient au groupe Chimirec, dont l'activité est le traitement des déchets industriels, de revendre des huiles diluées en percevant des subventions indues de l'ADEME et sans payer le coût de leur décontamination. Elles étaient très dangereuses pour la santé des salariés du groupe Chimirec, pour les transporteurs de ces produits dangereux et pour les riverains, d'autant qu'en cas d'incendie, les huiles montées à une température de plus de 600° C produiraient une émanation de dioxine (...).

À ces délits environnementaux se sont ajoutés des délits de fournitures d'informations inexactes à la DRIRE et d'utilisation de faux documents qui ont empêché toute traçabilité des déchets dangereux contrairement aux obligations légales.

En répression de ces infractions la société Aprochim a été condamnée à 100 000 € d'amende, la SAS Chimirec Dugny a été condamnée à 180 000 € d'amende et la SAS Chimirec Est a été condamnée à 150 000 € d'amende.

Les parties civiles ont été déclarées recevables et les prévenus ont été condamnés à les indemniser de leur préjudice environnemental, de leur préjudice moral et de leurs frais d'avocats (...)

**NOTE** : L'activité de dépollution est une activité lucrative. Elle le devient encore davantage lorsque l'exploitant viole la loi en ne procédant pas au traitement des déchets à dépolluer, en les revendant à prix d'or comme des produits décontaminés après falsification des documents administratifs, et en percevant au passage des subventions publiques pour dépollution. Si l'on ajoute à cela la défaillance des procédures de contrôle des administrations spécialisées, il reste alors à compter sur le courage des lanceurs d'alerte pour mettre au jour ce type de délinquance écologique et économique. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Chimirec* où le

témoignage d'un ancien salarié abusivement licencié a permis de démanteler un réseau de trafic de déchets extrêmement rémunérateur qui a donné lieu au jugement du tribunal de grande instance de Paris dans sa formation correctionnelle du 18 décembre 2013.

Dans cette affaire, en 2003, un ancien cadre de la société Aprochim spécialisée dans la décontamination des matériaux souillés par des PCB (polychlorobiphényles) a adressé un courrier à la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) des Pays de la Loire pour faire part de pratiques contraires à la réglementation relative au traitement des déchets de ce type qui se seraient déroulées dans cette société pendant trois années. Comme le souligne le tribunal, « jusqu'à ce courrier, la DRIRE n'avait étonnement pas remarqué de quelconque problème au sein de cette société ». Quoi qu'il en soit, l'alerte de l'ancien salarié allait permettre de mettre au jour un système global de trafic de déchets à l'échelle du groupe Chimirec auquel la société Aprochim appartient.

À titre liminaire, le jugement rappelle la dangerosité des PCB interdits en France depuis 1987. Ces produits que l'on pouvait trouver par exemple dans les transformateurs électriques en raison de leurs qualités d'isolation électrique, de lubrification et d'ininflammabilité présentent d'une part, un danger pour l'homme eu égard à leur potentiel cancérigène en cas d'exposition durable et d'ingestion et d'autre part, un danger pour l'environnement s'agissant de substances organiques très persistantes, peu dégradables, ce qui les rend susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Par la suite, les juges parisiens prennent soin de décrire le système organisé de violation des règles relatives au traitement des huiles polluées aux PCB au sein du groupe Chimirec.

Dans un premier temps, la société Aprochim du groupe Chimirec se chargeait de collecter chez différents clients des transformateurs électriques (EDF, SNCF, etc.) ou encore des terres et gravats pollués et ce contre rémunération, avant de les acheminer jusqu'au site de l'entreprise. C'est alors que les produits ainsi pollués aux PCB devaient être décontaminés. En réalité, rien de tout cela puisque « les installations de décontamination étaient démantelées ». S'agissant des terres souillées, il a été rapporté dans l'enquête qu'elles « étaient concassées et dissimulées dans des big bag sous des terres non contaminées puis expédiées dans des décharges autorisées ». Faute de preuves suffisantes, un non-lieu a été prononcé s'agissant de la pollution des terres et gravats. S'agissant des huiles obtenues après vidange des transformateurs électriques, elles étaient diluées pour atteindre un seuil légal de contamination en violation des règles relatives au traitement des huiles industrielles polluées aux PCB. Grâce à sa prétendue activité de dépollution, la société Aprochim bénéficiait de subventions de la part de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME). Au passage, il arrivait que la société Aprochim donne ses huiles à traiter à une autre filiale du groupe, la société Chimirec Est, malgré l'absence d'habilitation de cette dernière à procéder à la décontamination d'huiles contaminées aux PCB.

Dans un deuxième temps, les huiles polluées toujours dangereuses étaient livrées à la société Chimirec Dugny, autre société faisant partie du groupe Chimirec, pour y être une nouvelle fois diluées.

Dans un troisième et dernier temps, la société Chimirec Dugny revendait les huiles à ses clients, en particulier des cimenteries qui s'en servaient comme combustible.

À la suite du courrier de dénonciation adressé à la DRIRE des Pays de la Loire, plusieurs procédures ont été engagées : d'abord, une action administrative à l'initiative du préfet de la Mayenne qui a mis en demeure la société Aprochim de respecter la législation environnementale en soulignant le « caractère très inquiétant » de